

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Service Technique- 20 Avenue du Languedoc
BP 49952
66000 Perpignan

Références : 2026 – 018 – PR/EX
Code AIOT : 0006601457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN implanté Services Techniques 20 Avenue du Languedoc BP 49952 66046 Perpignan. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 7 ans pour ce site, incluant l'action "5% Produits chimiques" et ayant pour but de contrôler le respect de :

- la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE";
- l'application des dispositions du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et notamment le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité (FDS). Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement (Registration en anglais), l'évaluation (Evaluation) et l'autorisation (Authorisation) des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (restriction of Chemicals).

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN
- Services Techniques 20 Avenue du Languedoc BP 49952 66046 Perpignan
- Code AIOT : 0006601457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier de Perpignan exploite plusieurs activités classées par la nomenclature des ICPE séparées en 2 pôles réglementés par 2 arrêtés d'autorisation distincts, à savoir :

- l'arrêté du 15 novembre 1999 qui concerne l'autorisation de la blanchisserie comprenant principalement un tunnel de lavage de capacité 950 kg/h et 6 t/j auquel sont associés une chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel de 2,7 MW et 3 séchoirs également alimentés au gaz naturel (déclaration) ;
- l'arrêté du 26 juillet 2001 qui concerne la modernisation de l'hôpital (chaufferie, installations de réfrigération, groupes électrogènes, stockages de liquides inflammables, utilisation de sources radioactives, etc).

Initialement au régime de l'autorisation, l'exploitation de la blanchisserie vise les rubriques 2340 « Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec » au régime de l'enregistrement ; 2910 « Combustion » au régime déclaratif ; 2920 « compression » (rubrique supprimée).

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative et technique ICPE
- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Audits environnement	Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Etat des matières dangereuses ou combustibles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
7	Réserves	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Tri et stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 7 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétée pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2340
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques : • 2340.1 tunnel de lavage de capacité 950kg/h soit 6 t/j (Autorisation) • 2910-A2 chaudière vapeur à combustible gaz naturel de 2,7 MW et 3 séchoirs gaz naturel (Déclaration) • 2920.2 compresseurs 50 KW < P < 500 KW (Déclaration)
Constats : Pour rappel historique, l'arrêté préfectoral n°3813/99 du 15 novembre 1999 a autorisé le centre hospitalier de Perpignan à exploiter une blanchisserie classée sous la rubrique ICPE n°2340. Il acte également les activités classées sous les rubriques 2910 « combustion » et 2920 « compression » au régime de déclaration. Pour la rubrique 2340, le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 (rectificatif au JO n° 12 du 15 janvier 2011) a modifié la nomenclature des ICPE et en particulier créer le régime d'enregistrement en remplacement du régime d'autorisation lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 5 t/j. A ce jour, les installations de la blanchisserie initialement autorisées relèvent du régime de l'enregistrement par antériorité. Lors de cette évolution, le centre hospitalier n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. Ainsi, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Dans ce cas : • les règles de procédures restent celles de l'autorisation (ainsi, les procédures embarquées continuent notamment à être intégrées); • le régime des installations est celui de l'enregistrement; • l'AMPG du régime d'enregistrement s'applique aux installations (sous réserve de l'arrêté préfectoral et de l'antériorité). Concernant la rubrique 2910 « Combustion », les installations initialement déclarées correspondant à une chaudière vapeur de 2,7 MW et 3 séchoirs dont l'ensemble est alimenté au gaz naturel. Depuis sa création, les installations ont sensiblement évolué et correspondent à 1 chaudière gaz naturel de 2,7 MW et 2 séchoirs au gaz naturel de puissance unitaire 120 kW, soit une puissance totale de 2,94 MW. Cette nouvelle organisation nécessite une déclaration de modification des installations, complété le cas échéant par le projet en 2026 de la modification des séchoirs et sécheuse (passage en gaz) et le retrait du générateur de vapeur en 2027. Enfin, la rubrique 2920 « Installation de compression » a été supprimée à compter du 25 octobre 2018. L'inspection a informé l'exploitant que l'ensemble de ses évolutions administratives et techniques nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du bénéfice de l'antériorité, le centre hospitalier doit confirmer : soit du maintien des prescriptions de l'arrêté préfectoral en compléments des prescriptions des arrêtés ministériels applicables (les règles de procédures restent celles de l'autorisation) ; soit demander l'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral (les règles de procédures seront appliquées selon le régime de l'enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Audits environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas un an. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis à la demande de l'inspection, l'audit de conformité réglementaire de la blanchisserie en date du 11/09/2025. Si la prescription prévoit la vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, il appartient à l'exploitant d'étendre l'audit sur les arrêtés ministériels applicables à la blanchisserie au régime d'enregistrement et à l'installation de combustion au régime déclaratif. L'analyse de l'audit transmis fait apparaître des écarts confirmés par la présente inspection, notamment à la conformité aux plans et données du dossier, aux consignes d'exploitations et la contenue du dossier en situations accidentelles. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives prévues dans l'audit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le centre hospitalier doit : - justifier la levée des écarts relevés par l'audit de conformité réglementaire ; - compléter l'audit de conformité réglementaire avec la vérification des arrêtés ministériels applicables, à savoir : - l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE ; - l'Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Afin de présenter le recensement des zones à risques, l'exploitant a présenté le plan des installations affichant la zone de stockage des produits dangereux. Les points susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont représentés par l'ancienne nomenclature des symboles de danger. De plus, le recensement ne paraît pas exhaustif avec l'absence des réseaux (gaz, effluents, zone de pré-traitement avant rejet, stockage des déchets, ateliers, etc). L'exploitant doit ainsi compléter le recensement des zones à risques et mettre à jour le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le centre hospitalier doit : 1. justifier le recensement exhaustif des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (gaz, effluents, zone de pré-traitement avant rejet, stockage des déchets, ateliers, etc) ; 2. mettre à jour le plan daté des zones à risque en affichant les symboles du système général harmonisé de classification risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières dangereuses ou combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son registre des produits dangereux indiquant la nature et la quantité maximale et journalière détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces éléments consultables informatiquement, sont également affichés à l'entrée du local de stockage. Les produits dangereux présents sont limités à la capacité de stockage des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) et qu'il met en œuvre les dispositions indiquées, notamment : - les conditions de stockage du produit (rubrique 7 de la FDS), - la défense incendie (rubrique 5 de la FDS), - les conditions d'élimination (rubrique 13 de la FDS) - ou l'étiquetage (rubrique 2.2 de la FDS). Ces points n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection. L'inspection a également rappelé que la FDS est obligatoire (elle doit être établie et transmise par le fournisseur pour les destinataires de la substance (S) ou du mélange (M) selon l'article 31 du règlement REACH) si : - La S est Persistante, Bioaccumulable et Toxique (PBT) ; - La S est très (Very) Persistante et très Bioaccumulable (vPvB) ; - La S est à la liste candidate (Voir sur le site de l'ECHA à l'adresse : https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table) ; - La S est dangereuse au sens du règlement CLP (Présence d'une mention de danger (de la forme Hxxx (Ex H250 : s'enflamme spontanément au contact de l'air)) ou d'un pictogramme) ; - Le M est dangereux au sens du règlement CLP. Il doit y avoir une FDS par fournisseur. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la FDS de l'acide employé par le prestataire de l'unité de pré-traitement des rejets. De plus, ce produit ne dispose pas de l'étiquetage en application du règlement CLP. Enfin, la rétention associée n'est pas disponible ; des infiltrations ont rempli la rétention lors des dernières intempéries. Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence de rétention pour le stockage des huiles dans le local « compresseur » et une mauvaise identification d'un contenant mobile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le centre hospitalier doit justifier qu'il dispose de la FDS du produit employé par l'unité de pré-traitement des rejets et de manière générale : • que les produits dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (notamment le produit employé par l'unité de pré-traitement et le contenant mobile présent dans le local « compresseur » ; • que les produits dangereux disposent d'un volume rétention adapté (local « compresseur ») et disponible (unité de pré-traitement).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose de l'ensemble des consignes de sécurité prévues par l'article 22 de l'AMPG du 14/01/2011. Seules quelques consignes sont affichées à certains postes de la blanchisserie, sans formalisme précis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le centre hospitalier doit justifier que l'ensemble des consignes listées à l'article 22 de l'AMPG du 14/01/2011 sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ ou fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réserves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite, les dispositifs d'absorbant présents à proximité du stockage général des produits dangereux et de l'unité de pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [< 5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.
Constats : Le centre hospitalier réalise la séparation des déchets (dangereux ou non) permettant le traitement ou l'élimination dans des filières spécifiques. Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage les conditions de stockage des déchets. En particulier les déchets dangereux issus de la maintenance, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et protégées des eaux météoriques. Le suivi est réalisé sur la plate-forme « trackdéchets ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : Le raccordement des réseaux d'eaux industrielles à la Station d'épuration collective de la ville de

PERPIGNAN doit faire l'objet d'une autorisation du maire à laquelle sera annexée une convention et ceci en application des dispositions de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique. Elle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés. Elle énonce les obligations de l'exploitant en matière d'auto surveillance. La vidange des eaux de lavage des tunnels sera asservie au fonctionnement des pompes de relevage. Le trop plein devra être relié au réseau des eaux usées. Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, les valeurs limites précisées dans la convention.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la convention en date du 19/10/2022 signée avec l'agglomération de Perpignan, autorisant pour une durée de 5 ans le déversement des rejets dans la station d'épuration collective de la ville. Le document fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés. Les rejets d'eaux résiduaires dont l'objet d'un pré-traitement permettant de respecter sans dilution, les valeurs limites (stabilisation du pH, décantation, etc). L'exploitation de ce dispositif est délégué à un prestataire externe (DALKIA). Le centre hospitalier n'a pas été en mesure de préciser le fonctionnement de l'unité de pré-traitement, notamment si la vidange des eaux de lavage des tunnels est asservie au fonctionnement de pompes de relevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le centre hospitalier doit préciser le fonctionnement de l'unité de pré-traitement, confirmant le cas échéant que la vidange des eaux de lavage des tunnels est asservie au fonctionnement de pompes de relevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1999, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en oeuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.
Constats : Conformément à la convention de rejet dans la STEP de Perpignan, l'exploitant fait réaliser annuellement une analyse sur les paramètres définis. Le rapport établi par l'APAVE en date du 17/12/2025 présente les résultats de la dernière mesure qui révèlent des dépassements sur les paramètres suivants : - pH moyen en concentration : 9,4 (VLE 8,5) - DBO5 en flux : 14,3 kg/j (VLE 7,2 kg/j) conforme en concentration mg/l - indice ST DCO en flux : 38 kg/j (VLE 18 kg/j) conforme en concentration mg/l - température moyenne et maximale fixée à 25°C dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le centre hospitalier doit : - présenter les mesures prévues afin de revenir aux paramètres de rejets définis par la convention ; - justifier d'une nouvelle mesure de rejet conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois